



Arrêt

**n° 198 765 du 26 janvier 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MORJANE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me C. MORJANE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité guinéenne, est arrivée sur le territoire belge le 1^{er} février 2012 après avoir obtenu un visa long séjour de type D dans le cadre d'un regroupement familial avec sa mère reconnue réfugiée.

1.2. Le 11 octobre 2012 elle a été mise en possession d'une carte A (séjour temporaire). Cette carte a été prorogée jusqu'au 3 février 2014.

Le 4 décembre 2013, la partie requérante a été radiée d'office et son certificat d'inscription a été supprimé.

Le 11 juillet 2014, elle a sollicité la prorogation de son titre de séjour. La partie défenderesse lui a répondu par un courriel du 29 juillet 2014.

1.3. Le 25 mai 2016, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la Commune de Saint-Nicolas, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Le 10 novembre 2016, la partie défenderesse a retiré ces décisions et a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Les recours en suspension et en annulation introduits à l'encontre de ces actes ont donc fait l'objet de deux arrêts de rejet du Conseil de céans du 26 janvier 2017 portant les n° 181 293 et 181 294.

Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, retiré les décisions intervenues dans ce dossier et a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire entrepris devant le Conseil par un recours enrôlé sous le n° de rôle 200 679.

La décision d'irrecevabilité d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 21 novembre 2016 constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé sur le territoire le 01.02.2012 par le biais d'un regroupement familial, sa maman étant reconnue réfugiée. Il était en possession d'une carte A valable du 11.10.2012 au 04.12.2013.

L'intéressé invoque sa vie privée et les liens sociaux établis en Belgique en relation avec l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)

Observons en outre que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c. France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle son intégration. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, comme le montre ses démarches auprès de Bruxelles Formation, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas non plus un retour temporaire vers le pays en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Notons que l'intéressé fait référence au fait que sa mère a été reconnue réfugiée en Belgique. Il invoque pour lui-même l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour au pays d'origine. Cependant, nous constatons que le passeport de l'intéressé lui a été délivré dans son pays d'origine après que sa maman n'ait demandé l'asile et obtenu le statut de réfugié. Nous nous permettons dès lors de douter de la réalité de craintes à l'égard des autorités nationales alors que c'est auprès d'elles qu'il s'est adressé pour ce dit passeport, à un moment où il était déjà censé être en danger. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée au moyen. » CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009

L'intéressé déclare également ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que majeur âgé de 22 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout en chacun.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité ».

2.1.2. Après avoir rappelé la portée de l'ensemble des dispositions et principes visés en termes de moyen, la partie requérante précise, notamment, dans une première branche, avoir spécifiquement insisté, dans sa demande d'autorisation de séjour, pour que les éléments allégués soient analysés conjointement par la partie défenderesse et non pas l'un à l'exclusion de l'autre. Elle estime que tel n'a pas été le cas, de sorte que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

La partie requérante soutient que l'analyse par la partie défenderesse, des éléments allégués dans sa demande d'autorisation de séjour, un à un, à l'exclusion l'un de l'autre, est contraire au principe de bonne administration car c'est l'ensemble de ces éléments qui constituent une circonstance exceptionnelle. Elle conclut de ce fait à la violation du principe de minutie et de précaution.

La partie requérante estime qu'en ce que la partie défenderesse soutient qu'elle ne démontre pas ne pas pouvoir être hébergée temporairement le temps de l'obtention d'un visa, elle viole les principes de minutie et du raisonnable.

Elle rappelle être arrivée sur le territoire belge lorsqu'elle n'était âgée que de 18 ans dans le cadre d'un regroupement familial avec sa mère reconnue réfugiée. Elle souligne ne plus avoir de famille dans son pays d'origine et n'avoir aucun moyen de subsistance en dehors de la Belgique. Elle relève en outre que la partie défenderesse fait référence à une association susceptible de l'aider mais n'indique pas de quelle association il s'agit et estime de ce fait qu'il n'est pas raisonnable pour cette dernière d'exiger de retourner en Guinée. Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse viole les principes de minutie, de précaution et du raisonnable lus en combinaison avec l'article 8 de la CEDH.

2.1.3. Dans une troisième branche relative à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante rappelle l'obtention du statut de réfugié par sa mère ainsi que le séjour légal dont elle a bénéficié en Belgique durant deux années dans le cadre d'un regroupement familial tout comme le fait qu'elle est l'aînée d'une fratrie de trois enfants et que la cellule familiale entre mère et enfants a pu se reconstituer en 2012 via le regroupement familial. Elle explique avoir été radiée des registres et avoir perdu son titre de séjour suite aux relations difficiles avec sa mère et au lourd contexte familial mais avoir pu réintégrer le domicile familial suite à une médiation. Elle souligne dépendre complètement de sa mère « vu son statut ultra précaire (il n'a pas fini l'école, il souhaite se former et ne dispose pas de la possibilité de travailler ou d'étudier tant qu'il ne sera pas à nouveau en ordre de séjour) » et ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine au vu du décès de sa grand-mère et de la disparition de son père. La partie requérante estime être dans un lien de dépendance avec sa mère et sa fratrie malgré sa majorité et excipe de la protection de l'article 8 de la CEDH. Elle renvoie à cet égard à l'affaire *Trabelsi c. Allemagne* rendue le 13 octobre 2011 par la Cour EDH.

Elle estime que le lien de dépendance avec sa mère ressort de son absence de formation et de son impossibilité de travailler à l'heure actuelle, de son absence de revenus, du fait qu'elle vive avec cette dernière au domicile familial, du lien affectif l'unissant à sa mère et à ses frères et sœurs, de l'absence totale de soutien dans son pays d'origine qu'elle a quitté depuis 4 ans. Elle rappelle enfin que ce lien est juridique et qu'il est admis en Belgique que les parents ont une obligation d'entretien envers leurs enfants tant qu'ils n'ont pas fini leur formation ainsi que le stipule l'article 203 du Code civil. Elle en conclut qu'elle jouit en Belgique d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH

La partie requérante souligne qu'un retour en Guinée porterait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie familiale et privée. Elle estime que la motivation de la décision entreprise sur ce point est une pétition de principe et n'équivaut pas à une mise en balance requise par l'article 8 paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH. Elle estime donc que la partie défenderesse viole son obligation de motivation lue en combinaison avec l'article 8 de la CEDH.

Elle demande donc, conformément à l'article 13 de la CEDH, que le Conseil procède lui-même à cette mise en balance. Elle rappelle les éléments dont elle s'est prévaluée dans sa demande d'autorisation de séjour et constate que le seul élément dont peut se prévaloir l'Etat belge est le contrôle de l'immigration et estime ce motif non valable étant donné qu'elle est arrivée légalement sur le territoire. La partie requérante souligne enfin que la durée moyenne de traitement d'une demande de visa depuis l'étranger est de deux ans et que cette affirmation nuance fortement le caractère temporaire du retour vanté par la partie défenderesse. Elle précise qu'en tout état de cause, un retour, même temporaire dans son pays d'origine, serait contraire à l'article 8 de la CEDH.

2.2.1.1. Sur le moyen unique tel que circonscrit ci-dessus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure mais sont toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects,

celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (CEDH 2002, *Conka c. Belgique* § 83) et d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ceci sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

La garantie d'un droit au respect de la vie privée et/ou familiale présuppose l'existence d'une telle vie privée et/ou familiale digne de la protection de l'article 8 CEDH.

Le Conseil vérifie en premier lieu si la partie requérante invoque une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner si une violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale a été commise par la prise de la décision querellée.

La partie requérante qui invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, doit au moins apporter un début de preuve d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH auquel elle se réfère. Ce début de preuve doit être suffisamment précis compte tenu des circonstances de l'affaire.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande* (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, *Şerife Yiğit/Turquie* (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, *Parrillo/Italie* (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 33 ; également : Cour EDH 2 juin 2015, *K.M./Suisse*, § 59).

A cet égard, la Cour a estimé que les liens entre de jeunes adultes n'ayant pas encore fondé leur propre famille et leurs parents ou d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une « vie familiale » (Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 62 ; Cour EDH 14 juin 2011, Osman/Danemark, § 55).

Si ce n'est pas le cas, la Cour examinera alors ces liens familiaux sous l'angle de la vie privée de l'étranger (CEDH 12 janvier 2010, A.W. Khan/Royaume-Uni, § 43).

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

2.2.2.1. En l'espèce, Le Conseil observe que la partie requérante a fait valoir dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt, différents éléments tant au regard des circonstances exceptionnelles que du fond. Ainsi, après un rappel du cadre des dispositions dont elle sollicitait l'application, à savoir l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les principes dégagés par le Conseil d'Etat et par le Conseil de céans à cet égard, l'article 8 de la CEDH et de l'arrêt CEDH *Trabelsi c. Allemagne* du 13 octobre 2011, elle fait tout d'abord valoir au titre de circonstances exceptionnelles être arrivée en Belgique en 2012 sur la base d'un regroupement familial avec sa mère reconnue réfugié. Elle invoque à cet égard qu'un regroupement familial sur ce fondement permet de présumer une impossibilité de retour au pays d'origine en raison du danger encouru comme descendant d'une personne dont il a été reconnu qu'elle « craint avec raison d'être persécutée », ce qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH. Ensuite, elle se prévaut de sa vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH et expose que « les trois enfants ayant bénéficié du regroupement familial avec leur mère, la cellule familiale a pu se reconstituer en Belgique [...]. Le demandeur et sa famille n'ont plus aucune attache en Guinée (outre le fait qu'il n'y serait pas en sécurité). Elle dépose une composition de ménage à l'appui. Elle se revendique de la vie privée développée en Belgique depuis 2012 et du fait que ses intérêts y sont concentrés, indépendamment de sa situation de séjour devenue illégale suite aux désaccords temporaires avec sa mère. Il rappelle disposer « d'une vie familiale fondamentale pour lui » en Belgique, pays où il est arrivé encore mineur. Il fait ensuite valoir que « malgré sa majorité, il reste dépendant de sa mère, qui touche des allocations de chômage. Cela restera le cas pendant le temps qu'il lui faudra pour compléter une formation et être qualifié pour travailler ». La partie requérante renvoie ensuite à l'enseignement de l'arrêt CEDH *Trabelsi c. Allemagne* (op cit) dont il ressort qu'« une personne majeure est réputée faire partie de la cellule familiale si l'on peut démontrer qu'elle dépend affectivement et financièrement de ses proches parents. C'est le cas du demandeur, qui rentre donc dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Lui imposer de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande de séjour constituerait donc une atteinte à la vie privée et familiale du demandeur. Dès lors, l'autorité administrative a une obligation positive de procéder, avant de porter atteinte à ce droit fondamental, à une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, l'Etat belge ne peut invoquer le fait que la demande présenterait un danger pour l'ordre public ou la santé publique. S'agissant du contrôle de l'immigration clandestine, il n'en est pas non plus question étant donné que le demandeur et sa famille sont tous entrés sur le territoire belge de manière régulière, et que toute sa famille est en séjour légal. Pour rappel, c'est suite à une dispute avec sa mère qu'il a perdu le sien. S'agissant de la charge économique que représenterait le demandeur pour la Belgique, il ressort du dossier que cette situation est vouée à être temporaire (pièces 9 à 11). Le demandeur sera à charge de sa mère le temps de trouver un travail, ce pour quoi il a montré sa détermination. La mise en balance des intérêts de l'Etat belge et de ceux du demandeur révèle qu'il serait disproportionné d'exiger de lui qu'il introduise sa demande depuis la Guinée.[...]».

Au regard des éléments de fond - dont la partie défenderesse s'est saisie d'initiative pour les analyser au regard de circonstances exceptionnelles – la partie requérante a fait valoir son intégration, sa réelle volonté de travailler et sa vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle expose que « C'est en raison de difficultés familiales ayant vu le jour entre le demandeur et sa mère que celui-ci se retrouve en situation irrégulière. Le demandeur a traversé ce qu'on pourrait qualifier de « crise d'adolescence difficile ». Il convient de garder à l'esprit le parcours de cette famille, dont la mère, ayant perdu son mari, a dû fuir des persécutions en Guinée et s'est faite rejoindre par ses enfants en Belgique une fois que le statut de réfugié lui a été reconnu. Il s'agit de circonstances qui laissent des traces. Le demandeur et sa mère sont parvenus à surmonter leur différend, et restent noués par les liens d'une vie familiale. Refuser au demandeur de séjourner en Belgique constituerait

donc une atteinte à sa vie privée et familiale. Sur ce point également, la balance entre l'intérêt de l'Etat (développés ci-dessus) et l'intérêt du demandeur (danger dans le pays d'origine - vie privée plus de trois ans - mérites sportifs - recherche active de formations - vie privée et familiale), penche manifestement en la faveur de ce dernier.

Elle conclut sa demande en exposant que « Tous ces éléments doivent être envisagés conjointement dans la prise en considération de sa demande de séjour ».

2.2.2.2. La partie défenderesse motive la décision attaquée, au regard des différents éléments de vie privée et familiale invoqués, par le considérant suivant : « [...] *L'intéressé invoque sa vie privée et les liens sociaux établi en Belgique en relation avec l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.* » (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)

Observons en outre que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c. France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.[...] ».

La partie défenderesse s'attelle ensuite à analyser, par des motifs distincts, la question de l'intégration, du désir de la partie requérante de travailler, du risque au regard de l'article 3 de la CEDH lié au statut de réfugié de sa mère, de l'absence d'attaches en Guinée et de l'ordre public.

2.2.2.3. Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée au regard des différents éléments avancés par la partie requérante relatifs tant à la vie familiale et privée dont elle affirme disposer en Belgique qu'aux difficultés et empêchements à retourner en Guinée, révèle une analyse purement théorique et réalisée *in abstracto*, sans qu'il soit tenu compte des circonstances propres au cas d'espèce. Ainsi, outre l'examen éventuel des différents éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse ne respecte pas le principe de minutie et de prudence et viole ainsi son obligation de motivation en ne tenant pas compte dans l'analyse de l'article 8 de la CEDH en tant que « circonstance rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois », des différents éléments invoqués dans la demande du 25 mai 2016, à savoir la circonstance que sa mère est reconnue réfugié en Belgique, sa crainte à cet égard en cas de retour, le fait de vivre avec sa mère et ses jeunes frères et sœurs, son statut de jeune majeur dépendant financièrement et affectivement de cette dernière, ainsi que la perte de toute attache en Guinée. La partie défenderesse non seulement n'a pas pris en compte ces éléments dans l'analyse au regard de l'article 8 de la CEDH mais dès lors n'a pas procédé à une mise en balance *in concreto* des intérêts en présence au regard desdits éléments afin de déterminer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, si cette analyse pouvait mener à reconnaître ou non l'existence d'une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique.

2.2.2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle : « Le requérant se prévaut de toute une série d'éléments afin de démontrer l'existence d'un lien de dépendance avec sa mère et ses frères pour la première fois à l'appui de sa requête. En effet, à l'appui de sa demande, il a uniquement affirmé qu'il dépendrait financièrement de sa mère laquelle bénéficie d'allocation de chômage. La partie adverse a estimé au vu des éléments produits qu'une vie familiale effective n'était pas démontrée. En tout état de cause, la décision attaquée considère à juste titre qu'un retour temporaire au pays d'origine le temps d'y lever une autorisation de séjour, n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant. » ne s'avère pas pertinente au regard des développements qui précèdent. Quant à l'argument selon lequel « Contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ne peut aucunement être tiré de l'article 13 de la

Convention européenne des droits de l'homme une obligation de Votre Conseil de procéder à une mise en balance des intérêts en présence en lieu et place de la partie adverse, Votre Conseil étant tenu à un contrôle de légalité conformément à l'article 38/2 de la loi du 15 décembre 1980. », le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse et constater avec elle qu'il lui revient précisément de procéder *in specie* à une telle analyse.

2.2.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 novembre 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

| | |
|-------------------|---|
| Mme B. VERDICKT, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme A. KESTEMONT, | greffier. |

| | |
|--------------|----------------|
| Le greffier, | La présidente, |
|--------------|----------------|

A. KESTEMONT

B. VERDICKT